

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 89 (2001)

Heft: 1452

Artikel: L'affaire Malica Kurtovic : la LEg : une loi qui reste détournée

Autor: Rosende, Magdalena

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-282261>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'affaire Malica Kurtovic

La LEg: une loi qui reste détournée



Après près de trois ans de procédure, le Tribunal de prud'hommes de Renens a rendu son verdict dans la cause qui divise Malica Musovic-Kurtovic et son ancien employeur, LEMO S.A. pour discrimination salariale¹. Etant donné que c'est l'une des rares actions individuelles pour discrimination salariale dans le secteur privé sur la base de la Loi sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), le jugement était vivement attendu.

A la suite d'un parcours parsemé d'obstacles divers, cette femme, employée comme ouvrière, se retrouve déboutée par la justice dans toutes ses prétentions.

Magdalena Rosende

Rappelons que le litige divisant Malica Musovic-Kurtovic et son ancien employeur, LEMO S.A. portait sur un travail identique. Le président du Tribunal de prud'hommes de Renens n'a pas tenu compte du rapport d'expertise concluant à l'existence d'une discrimination salariale directe entre Malica Musovic-Kurtovic et deux collègues masculins, admettant ainsi sur le fond le point de vue de l'entreprise (qui avait demandé à plusieurs reprises une contre-expertise). Selon le jugement, les écarts de salaire entre l'ouvrière et les ouvriers étaient justifiés par une productivité et des compétences différentes.

Pour affirmer que cette dernière avait un «rendement inférieur» à ses collègues, le Tribunal s'appuie sur les témoignages de deux chefs de l'ouvrière ainsi que sur un rapport statistique produit par l'entreprise. L'avocat de la plaignante considère que le raisonnement suivi par le Tribunal est contestable et s'est fait fort de rappeler que le système salarial en vigueur n'était lié ni au rendement ni aux compétences des salarié-e-s! Chez LEMO S.A., il n'y a pas de système d'évaluation qui lie le salaire au mérite. L'employeur «n'exigeait aucune formation spécifique lors de l'engagement». Et quand bien même la grille salariale serait fondée sur les compétences, Malica Musovic-Kurtovic

avait acquis un diplôme de «tourneur sur métaux» dans son pays d'origine, alors que ses homologues masculins n'étaient au bénéfice d'aucune formation correspondant à l'activité qu'ils effectuaient dans l'atelier.

Enfin, alors que dans le rapport d'expertise, trois collègues de travail non voyants ou malvoyants avaient été écartés, le président du Tribunal les a réintroduits pour la comparaison des salaires. Ce faisant, de manière implicite, aux yeux de la Cour, être une femme constitue un handicap!

¹ Lire les articles parus dans Femmes en Suisse, janvier, mars et novembre 1998, novembre 2000 et mars 2001.

L'égalité contre la loi du marché

Magdalena Rosende

Malica Musovic-Kurtovic a perdu une bataille, mais n'en reste pas moins déterminée à aller, si nécessaire, jusqu'au Tribunal fédéral pour obtenir justice. Un recours est pour l'instant pendant auprès du Tribunal cantonal. **Commentaire**

Ce jugement (lire ci-haut) illustre les difficultés et les résistances diverses dans l'application de la LEg. Certes, la jurisprudence en matière d'égalité professionnelle entre les sexes est limitée et les juges avancent encore en «terre inconnue». En outre, les résistances patronales à l'application de la législation existante rendent encore les procédures plus longues et sinueuses. Pourtant, le litige en question était simple. Ce jugement illustre clairement les obstacles à l'égalité entre les sexes dans le domaine du travail rémunéré: les stéréotypes sur les femmes et les hommes d'une part, et l'offensive patronale pour «limiter» la législation impérative en matière

de rapports de travail d'autre part. Non seulement être une femme justifierait une rémunération inférieure quand bien même le travail effectué est identique à celui des collègues hommes, mais il est également ardu d'appliquer réellement les normes procurant quelque protection aux salarié-e-s dans le cadre d'un rapport de travail marqué, en Suisse, par une inégalité de fait entre les parties. Le principe de liberté contractuelle auquel s'accrochent les employeurs leur laisse la liberté d'imposer les conditions de travail et d'exploitation maximales. Que doit-on retenir de la lutte menée par Malica Musovic-Kurtovic? Que la LEg n'est pas reconnue, du moins pas

suffisamment. Le récent jugement du Tribunal fédéral dans le litige qui opposait des enseignantes en soins infirmiers à des maîtres d'enseignement professionnel l'avait déjà laissé entrevoir: pour les juges fédéraux, le principe d'égalité ne fait pas le poids par rapport aux lois du marché. A sa manière, cette décision bafoue la LEg; les «travaux féminins» demeurent sous-évalués. Il est légitime de se demander si cette loi est un instrument suffisant pour faire reconnaître les droits des femmes dans le monde du travail rémunéré. Sans un mouvement féministe et syndical, les avancées en matière d'égalité entre femmes et hommes apparaissent laborieuses!